

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

106 N° 4 1984

Le nouveau Code de Droit canonique. Esprit
et structures (suite)

Jean BEYER (s.j.)

p. 566 - 583

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-nouveau-code-de-droit-canonique-esprit-et-structures-suite-885>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le nouveau Code de Droit canonique

Esprit et structures

(suite)

Le contenu du Code

Le plan du Code porte, on l'a vu, la marque des orientations du concile. Si nous en parcourons le contenu, certaines institutions nous apparaîtront comme manifestant plus vivement l'esprit de Vatican II, d'autres comme appelées à un renouveau de leur signification ; d'autres encore, voulues par le concile, ont à trouver leur voie pour exercer l'influence particulière qu'on en attend.

Pour le gouvernement de l'Eglise universelle

Parmi les innovations plus notables qui intéressent l'ensemble de l'Eglise, la première est le synode des évêques. Il fut voulu et institué par Paul VI en réponse à une requête du concile. L'essentiel de la législation élaborée par Paul VI est repris par les canons 342-348⁶².

A voir la position occupée dans le Code par le collège des cardinaux (canons 349-359), celui-ci semble passer au second plan. Le synode est l'institution conciliaire qui marque l'application du principe de la collégialité épiscopale. On comprend qu'à ce titre il ait pris la première place. La collège cardinalice, dans sa forme récente, n'en possède pas moins un poids particulier. Il est désormais, lui aussi, un corps d'évêques. Le Code souligne son caractère collégial (c. 349) et parle explicitement de son activité collégiale (c. 349 ; 359 § 1). Il reprend la terminologie ancienne qui exprime cet aspect.

62. Cf. Constitution Apostolique *Apostolica sollicitudo*, dans *AAS* 57 (1965) 775-780. Paul VI s'en expliqua dans son homélie du 14 sept. 1965, à l'ouverture de la quatrième période du Concile ; *AAS* 57 (1965) 794-805 ; spéc. 804 ; et dans celle du 18 nov. 1965, pour l'avant-dernière séance publique du Concile ; *AAS* 57 (1965) 978-984 ; spéc. 979.

Relevons le problème posé par le concile œcuménique. La convocation d'un tel concile est devenue une entreprise délicate. Plus les évêques sont nombreux, plus il leur est difficile de communiquer entre eux. A défaut de véritables délibérations communes s'impose le recours à des commissions dont l'influence risque d'être malaisément contrôlable. Le Code ne consacre plus un titre spécial au concile œcuménique. Il traite de celui-ci avant d'aborder le sujet des autres réunions d'évêques, dans l'article même « du collège des évêques », considérant le concile comme forme éminente d'action collégiale de l'épiscopat. On comprend qu'il faille un jour dépasser les problèmes liés au nombre des participants éventuels à un concile. Le collège des évêques ne s'identifie pas à cette institution, qui lui donne une expression privilégiée aussi longtemps qu'en fait le collège peut s'y exprimer normalement. Au canon 337 § 3 le Code a le mérite d'envisager une telle question en termes clairs et mesurés ; il ouvre des voies nouvelles à l'action collégiale des évêques unis à Pierre.

L'Eglise particulière

Par rapport au renouveau de l'Eglise particulière, le concile a nettement marqué le Code. Ce dernier donne la priorité à la communauté diocésaine ; il traite d'abord de l'Eglise particulière, puis il considère le rôle de son chef.

L'Eglise particulière est communion. Elle l'est à un double titre. Elle forme « assemblée de croyants » et réalise en elle l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique (c. 369). Ici le Code suit fidèlement *Lumen Gentium* et *Christus Dominus*, dont il retient la formulation. L'importance de chaque Eglise particulière est à la fois exprimée et normée par le canon 368 : c'est dans les Eglises particulières, y est-il dit, et par elles qu'existe l'Eglise catholique et unique. Conception toute différente de celle d'une fédération d'Eglises ⁶³.

Le Code maintient le principe de territorialité (c. 372 § 1), mais il admet la possibilité d'Eglises particulières personnelles sur un même territoire (c. 372 § 2). Il ne limite pas leur constitu-

63. L'intelligence de l'union existant entre les Eglises particulières est encore à approfondir. Leur unité profonde réside dans le fait qu'en elles vit et opère l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, qui est l'Eglise du Christ, son corps mystique. En dernière analyse, ce qui apparaît comme essentiel, c'est la présence du Christ par la parole et les sacrements, principalement par l'Eucharistie, qui assure l'unité et la croissance de l'Eglise.

tion au seul cas d'une différence de rite. Selon le canon 518 la différenciation personnelle peut concerner également la langue ou la nationalité. Ce canon ménage encore d'autres éventualités. Ce qu'il énonce pour la formation d'une paroisse vaut pour la constitution d'Eglises particulières diocésaines ou supradiocésaines, couvrant le territoire d'une ou plusieurs conférences épiscopales. C'est ce que suggère le canon 372 § 2.

Le Code a fortement mis en lumière la figure du pasteur de l'Eglise particulière, chef du diocèse ; en maintenant l'unicité de ce chef et en assurant par là l'unité de l'Eglise particulière, il garantit une meilleure expression de la communion ecclésiale : communion du presbyterium avec l'évêque (c. 369), communion de tout le Peuple de Dieu en cette Eglise.

Nous montrerons encore l'influence exercée par le concile sur le Code et à travers lui en mentionnant les organes consultatifs que Vatican II avait prévus ou souhaités : conseil presbytéral (c. 495-502), conseil pastoral (c. 511-514). On sera également attentif à des infrastructures comme le collège des consultants (c. 502) et le conseil économique (c. 492-494). Toutes ces institutions sont conciliaires. Reste à voir ce qu'il adviendra de telles structures anciennes, parfois vénérables, comme les chapitres cathédraux⁶⁴, qui au dernier moment semblent reprendre quelque chose de leur importance (c. 502 § 3). A noter que la formation d'un conseil pastoral est envisagée, mais non imposée. Ici encore l'expérience de l'après-concile est éclairante⁶⁵.

64. Les chapitres cathédraux les plus intéressés à l'application du c. 502 § 3 sont ceux des pays de langue allemande. Ces chapitres forment en fait comme le « consistorium » de l'évêque diocésain et réunissent ses collaborateurs directs. La dignité capitulaire revêtue *durante munere* pourrait, selon les statuts de chaque chapitre, renforcer la qualité du chapitre cathédral comme « conseil épiscopal ». Concernant l'existence et le maintien des chapitres cathédraux, voir notre étude *De capitulis cathedralibus servandis vel supprimendis*, dans *Periodica* 63 (1974) 477-487.

65. Il semble bien qu'il faudra souligner l'importance du *conseil épiscopal*. Celui-ci permet de traiter avec discrétion les questions non seulement pastorales mais personnelles. Le Code en traite assez rapidement au c. 473 § 4 ; il en détermine (peut-être trop strictement) la composition et met en relief sa finalité pastorale : *ad actionem pastorem aptius fovendam*. De fait, à côté du conseil presbytéral et du conseil pastoral diocésain — lequel pose plus d'un problème —, il semble qu'un organe plus expérimenté, plus stable et plus discret est indispensable ; ainsi le conseil épiscopal peut un jour, selon nous, devenir obligatoire, vu son opportunité et la compétence de ses membres. Au sujet du conseil pastoral diocésain, voir notre étude *De Consilio pastorali adnotationes*, dans *Periodica* 61 (1972) 31-46.

Le conseil économique semble répondre à une nécessité pour la bonne gestion des biens du diocèse. Il remplace d'autres organes qui étaient autrefois responsables en ce domaine (cf. c. 1263, 1277). Vu la complexité des situations, il revient au droit particulier de préciser les compétences et de tracer des normes particulières (c. 493 ; voir aussi cc. 1261 § 1 ; 1262 ; 1264 ; 1265 § 2 ; 1266 ; 1272 ; 1274 ; 1277 etc.). On remarquera le rôle particulier de l'économe diocésain (voir p. ex. c. 1278), qui peut être un laïc compétent (c. 492).

Il faut d'ailleurs noter que le nouveau collège des consultants (c. 520 § 1), qui, pendant la vacance du siège, assume la responsabilité jadis dévolue au chapitre, s'est vu assigner des attributions particulières (c. 502 § 2 ; 419) — cela même en matière économique et financière (voir p. ex. c. 1277) —, pour autant que la conférence épiscopale ne préfère pas confier au chapitre cathédral les attributions que le Code réserve au collège des consultants (c. 502 § 3).

Pour la vie de l'Eglise ces institutions ont de l'importance par le signe et l'exercice de communion qu'elles proposent. Elles sont des émanations du concile ; elles seront porteuses de son esprit, si elles veulent bien exercer leur responsabilité selon ses directives. On aura remarqué la place faite aux laïcs, hommes et femmes, tant dans le conseil pastoral, diocésain ou paroissial, que dans le conseil économique.

*

* *

En plus des institutions mises en place par le concile ou souhaitées par lui, il faut souligner l'effet d'un retour aux sources qui se marque dans l'allègement des normes canoniques. Parfois cette simplification a une portée doctrinale heureuse. D'une façon générale, la comparaison avec la législation antérieure met en relief la valeur pastorale du nouveau Code. De ce point de vue nous soulignons plus particulièrement tout ce qui regarde la discipline sacramentelle.

Nous nous arrêterons maintenant à trois domaines où se remarquent des changements importants. Il s'agit de la charge d'enseigner, au Livre III, du Livre VI, qui traite des sanctions, et du Livre VII, relatif aux procédures.

Le Livre III

La place du Livre « *De Ecclesiae munere docendi* » est significative. C'est celle de la foi, que doivent exprimer et nourrir les sacrements, les sacramentaux, les formes variées du culte. Ce livre III se distingue par sa qualité doctrinale, l'inspiration ecclésiale de sa structure, l'appel qu'il fait explicitement à la coresponsabilité de tout le Peuple de Dieu. Du point de vue de la doctrine on retiendra spécialement quelques énoncés. D'abord le canon 747 § 1, sur la mission de l'Eglise entière à qui le Christ a confié le dépôt de la foi pour qu'elle le garde, l'approfondisse, l'annonce et le propose avec le secours de l'Esprit, mettant en œuvre, en pleine liberté et indépendance, les moyens adaptés pour porter l'Evangile à tous les peuples. De plus il revient à l'Eglise, qui est comme le levain dans la pâte du monde, d'inculquer les principes moraux, y compris ceux qui concernent l'ordre social, et de prononcer un jugement sur toute espèce de conduite humaine pour autant que les droits fondamentaux de la personne et le salut des âmes sont en cause (c. 747 § 2). Cette mission de l'Eglise tout entière correspond à l'attente du genre humain, à sa recherche du vrai, à son désir de Dieu, à son devoir de connaître la vérité révélée et, une fois celle-ci découverte, d'y adhérer et d'en vivre (c. 748 § 1). L'adhésion à la foi catholique doit être libre ; jamais il n'est permis d'y amener qui que ce soit par l'effet d'une contrainte (c. 748 § 2).

Dans les dispositions relatives au ministère de la parole — notamment la prédication, la catéchèse, l'action missionnaire, l'éducation, spécialement dans les écoles, les universités ecclésiastiques et catholiques, l'emploi des moyens de communication sociale — tous les ordres de personnes se trouvent intéressés.

Le Livre VI

En ce qui concerne les deux derniers Livres du Code, on constate d'abord qu'en passant de l'ancien Code au nouveau ils ont permuté leurs places. La priorité maintenant accordée au « *De sanctionibus in Ecclesia* » n'est pas dépourvue de signification. Pour l'Eglise, la sanction est le fait de l'auteur du délit plus que de l'autorité qui le punit : le chrétien qui se rend coupable d'un acte qui lèse la vie ecclésiale se punit en quelque sorte lui-même. Sans doute appartiendra-t-il au tribunal ecclésiastique de prononcer éventuellement des peines. Mais dans l'esprit de l'Eglise on trouvera logique

cet ordre : faute, sanction prévue, application d'une peine. Dans une Eglise qui est communion, il arrive que par sa propre faute un membre se détache. Il sera possible de prendre acte de son infidélité ; ce constat n'est pas encore un châtiment infligé ni une vengeance du droit. En réalité le sens de la sanction est d'exprimer regret et douleur, avant d'être constatation de la faute publique et de ses conséquences.

C'est dans un esprit de communion et de miséricorde que le Code a voulu définir les délits particulièrement graves et, le plus souvent, lier l'application des peines à une intervention de l'autorité jugeant sur les faits, pour autant qu'elle en est exactement informée, et sur les intentions au moins présumées, sinon toujours établies.

Désormais les délits entraînant l'excommunication (ou la suspension ou l'interdit) *latae sententiae* sont : l'apostasie, l'hérésie et le schisme (c. 1364 § 1), les actions sacrilèges contre l'Eucharistie (c. 1367), les violences exercées contre le pape ou un évêque (c. 1370 §§ 1-2), l'absolution d'un complice en matière de chasteté (c. 1378 § 1), la célébration eucharistique simulée par un non-prêtre (c. 1378) ou le fait d'entendre une confession ou d'absoudre sans pouvoir (c. 1378 § 2, 1^o-2^o), le fait de conférer ou de recevoir l'ordination épiscopale sans mandat du Saint-Siège (c. 1382), la violation directe du secret de la confession par le confesseur (c. 1388 § 1), la fausse accusation de sollicitation coupable portée contre un confesseur (c. 1390 § 1), le mariage du clerc ou du religieux lié par l'obligation du célibat (c. 1394 §§ 1-2), l'avortement (c. 1398). Sont réservées au Saint-Siège les peines stipulées aux canons 1367 ; 1370 § 1 ; 1378 § 1 ; 1382 ; 1388 § 1.

Il s'agit toujours de fautes externes — et publiques en bien des cas. Naturellement la sanction ne peut être levée sans qu'intervienne la conversion du coupable.

La diminution du nombre des peines *latae sententiae* et le fait de réserver au for externe l'application de beaucoup d'autres sanctions affectera l'efficacité du système pénal. Sans doute l'application des peines *latae sententiae*, qui atteignent le for de la conscience, peut parfois imposer une attitude extérieure inexplicable pour l'entourage de l'intéressé. Et par ailleurs l'intimation

de ces peines n'a pas réussi à empêcher toutes les fautes qu'elles sanctionnaient — c'est chose humaine.

Mais il faut se demander ce que suggèrent la nature et la vie de l'Eglise. On ne saurait, nous l'avons dit plus haut, établir une sorte de cloisonnement entre la conscience personnelle et l'administration d'une peine ecclésiastique, tenir une faute contre la communion pour compatible avec la vie de communion ecclésiale, ni faire d'un pasteur d'Eglise l'équivalent d'un juge civil. On a bien pu réduire — on a peut-être trop réduit — le nombre des peines *latae sententiae* ; on devra constater qu'aujourd'hui imposer publiquement des sanctions au for externe est fort difficile, surtout pour une autorité assez proche, notamment l'autorité diocésaine. Même si elle est prise par une autre autorité, la sanction *ferendae sententiae* est plus odieuse que la peine *latae sententiae*. Dans le contexte actuel cette dernière répond mieux à la sensibilité pastorale. Elle souligne la responsabilité encourue devant Dieu et l'effet ecclésial d'un acte qui lèse la communion profonde de l'Eglise.

La disparition complète — souhaitée par d'aucuns — des peines *latae sententiae* pouvait avoir une portée sérieuse du point de vue de la nature de l'Eglise, laquelle n'a rien d'un Etat dont l'appareil judiciaire se tient strictement au for externe, n'intervient qu'à la suite d'une mise en accusation et du constat d'une contravention. L'Eglise étant communion de vie, une action commise contre cette vie affecte à la fois l'intériorité du chrétien et ses relations ecclésiales.

Les procédures

Quant au L.VII, si les procédures ont été simplifiées et l'appel à l'intervention d'un tribunal facilité, il importe de relever un souci évangélique accentué : en Eglise des litiges peuvent surgir, mais des procès entre frères sont à éviter. Que le Code le déclare, qu'il ouvre des voies de conciliation, c'est un bienfait. Ici encore il respecte et manifeste la véritable nature de l'Eglise. On lira donc avec attention le titre « Comment éviter les procès » (c. 1713-1716), le canon qui conseille, sur le plan administratif, de s'abstenir de tout éclat et de recourir à une médiation ou à un arbitrage (c. 1733, § 1), ainsi que le c. 1341, qui engage l'Ordinaire à ne pas entamer une procédure pénale, administrative ou judiciaire, sans user d'abord de la correction fraternelle et d'autres

moyens pour écarter le scandale, réparer l'injustice, favoriser la conversion et l'amendement du coupable. On saisit l'importance de cette directive générale formulée au c. 1446 § 1 : « Les chrétiens et en premier lieu les évêques s'efforceront de leur mieux d'obtenir que dans le peuple de Dieu, la justice étant sauve, on évite autant que possible les litiges et qu'on les résolve au plus tôt d'une manière pacifique. » On aurait aimé voir ces différents énoncés réunis sous un seul titre, et placés au début de ce livre. On y trouve l'expression d'un authentique esprit évangélique.

Parmi les procédures judiciaires, les plus fréquemment mises en œuvre sont des « procédures de vérité » concernant la réalité d'une situation, la valeur d'un acte accompli pour l'acquisition d'un état de vie en Eglise. Il s'agira notamment de la validité d'un mariage (c. 1671-1691), des motifs justifiant la séparation de conjoints ou la dispense *super rato* (c. 1692-1706), du cas d'une ordination rendue invalide par suite de négligence ou inadvertance (de tels cas semblent à peine imaginables aujourd'hui, après le renouveau des célébrations liturgiques d'ordination) ou par refus intérieur suffisamment attesté ou par manque de liberté (c. 1708-1712).

D'autres procédures revêtent un caractère administratif, ainsi celles qui interviennent pour la révocation ou le déplacement d'un curé (c. 1740-1752), pour le renvoi d'un religieux. Les normes relatives à ce renvoi auraient assez logiquement pris place au L.VII ; en fait, comme dans le Code de 1971, il en est question dans le titre réservé aux Instituts religieux (c. 694-703) ; les Instituts séculiers et les Sociétés de vie apostolique suivent la même procédure, avec les adaptations voulues (c. 729 ; 746).

Les recours

A propos de procédures administratives, il nous faut signaler une innovation qui fut bien près d'entrer dans le Code mais en fut écartée au dernier moment. La Commission de révision proposa l'institution de tribunaux administratifs locaux et régionaux. Cette proposition figurait dans le schéma envoyé aux évêques pour consultation⁶⁶. Elle suscita de très nettes oppositions. Les tribunaux en question mettraient en danger, on le craignait, l'autorité

66. Le projet de 1980 traitait amplement de ces tribunaux aux cc. 1688-1715. La teneur de ceux-ci fut reprise par le texte de 1982, cc. 1736-1763.

pastorale ; ils n'étaient pas concevables en particulier dans les régions où l'autorité reste de soi incontestée. En conséquence, on rendit facultative la création de tels tribunaux. Puis la faculté de les constituer, inscrite dans le texte remis au Saint-Père le 25 avril 1982, fut elle-même supprimée⁶⁷. D'aucuns ont regretté cette disparition. Une fois définis les droits fondamentaux, dont plusieurs font l'objet d'une déclaration dans le Code (c. 208-223), il y a lieu de rendre possible et de faciliter les recours contre d'éventuelles atteintes à ces droits. Il est vrai que le canon 1733 §§ 2-3 propose une formule d'arbitrage ; celle-ci ne suffira pas toujours à garantir le respect de la justice. Reste ouvert le recours à la Signature Apostolique, tribunal suprême, dont les décisions rigoureusement fondées ont été une école de justice, créant un climat meilleur et introduisant des exigences nouvelles dans la pratique administrative de l'Eglise — première étape d'un changement de mentalité dans l'exercice de l'autorité ; nouveauté d'autant plus bénéfique qu'elle ne compromet pas cet exercice mais en accentue le sérieux.

Comme tribunal administratif, la Signature Apostolique en sa seconde section ne reçoit actuellement que les recours contre des décrets des Congrégations/romaines. Or les décisions de celles-ci ne prennent la forme de décret qu'en certaines circonstances plus graves. Si d'elle-même une Congrégation ne porte pas de décret, il faudrait qu'on puisse exiger qu'elle le fasse afin qu'un recours soit recevable par la Signature Apostolique. Cela fait qu'aujourd'hui un recours peut connaître trois étapes — selon la ligne des structures mises en place par Paul VI — : l'évêque diocésain (à moins qu'il ne soit en cause et que le recours se fasse contre lui), les Congrégations romaines selon leur compétence disciplinaire — donc à l'exclusion de la compétence doctrinale de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi — et la Signature Apostolique. Ce triple recours assure un minimum de garanties.

*

* *

67. La raison pour laquelle on renonça finalement à instaurer ces tribunaux semble bien avoir été la difficulté de les faire admettre dans les jeunes Eglises.

Des annexes au Code

Le Code n'est pas tout le droit. C'était vrai pour le Code de 1917 ; ce l'est davantage encore pour le nouveau Code. L'unicité du Code présente de très grands avantages ; on ne saurait accepter, croyons-nous, la possibilité de plusieurs codes séparés⁶⁸. On risquerait d'y perdre l'unité doctrinale, qui pour l'Eglise est fondamentale ; on ne pourrait plus éviter une prolifération de normes canoniques, chaque Code cherchant à avoir une certaine consistance. C'est le contraire qu'on obtient avec le nouveau Code. On a voulu en diminuer le volume ; on a élagué et simplifié ; plus qu'autrefois on a renvoyé à des documents spéciaux, dont les principaux pourront prendre place sous forme d'annexes dans l'édition définitive du Code actuel.

Le Code de 1917 était accompagné d'annexes. L'une d'elles reproduisait la Constitution Apostolique concernant le conclave et l'élection du Souverain Pontife ; le texte même du Code y faisait référence. Dans le Code actuel les choses se présentent autrement. Le c. 349, parlant de l'élection du Pape, dit simplement qu'elle se fera *ad normam iuris peculiaris*. Il est vrai que Jean XXIII avait complété la Constitution de son prédécesseur par plusieurs décrets⁶⁹. Paul VI promulgua une nouvelle Constitution⁷⁰ — laquelle gagnerait à être revue pour éviter un durcissement doctrinal à propos du cas d'un élu qui ne serait pas évêque : l'énoncé *statim ordinetur episcopus* (c. 332) fait problème, non seulement du point de vue liturgique, mais sur le plan spirituel. Heureusement la différence qu'on observe sur ce point entre le projet de 1980 et le texte définitif du c. 332 indique qu'on ne fait plus de l'ordination épiscopale l'origine ou la source du pou-

68. A ce sujet voir Val. D'SOUZA, S.J., *Le droit canon rénové et l'Eglise universelle*, dans *Vie consacrée* 55 (1983) 240-257, spéc. 242-245. On notera l'importance attachée à une révision régulière du Code. Quant à ce que l'auteur dit d'un texte plus fondamental, nous croyons qu'il a raison d'en faire voir l'intérêt ; reste à savoir quel serait le contenu d'un tel document « constitutif ou constitutionnel ».

Pour ce qui regarde la structure du Code, nous renvoyons à notre exposé paru dans *Le Juriste chrétien*. Revue de la confédération des juristes catholiques de France, 1982, n° 11, 30-42. Cet article a été publié en italien : *Il diritto nella Chiesa. Il diritto della Chiesa*, dans *Vita consacrata* 18 (1982) 246-257.

69. Voir le Motu proprio *Summi Pontificis electio*, dans *AAS* 64 (1962) 632-640.

70. Constitution Apostolique *Romano Pontifice eligendo*, dans *AAS* 67 (1975) 609-645.

voir de juridiction primatiale défini au premier concile du Vatican ⁷¹.

Dans les annexes au Code, à côté de la Constitution sur l'élection pontificale, n'auront plus à figurer les documents pontificaux ayant trait au privilège de la foi. Leur teneur est intégrée au Code, c. 1148-1149 ⁷². Par ailleurs le Code prévoit la publication d'autres documents. Ainsi le c. 360 suppose une *lex peculiaris* concernant la Curie romaine — « Secrétairerie d'Etat, Conseil pour les affaires publiques de l'Eglise, Congrégations, Tribunaux et autres organismes ». De même le c. 1403 renvoie à une *lex peculiaris pontificia* pour les causes de canonisation. Ce document, déjà publié ⁷³, est encore susceptible d'amendements. Il est assez probable qu'il formera une des annexes de l'édition complète.

Droits particuliers

Une étude quelque peu attentive du Code fait bientôt découvrir tout l'espace laissé aux droits particuliers : droit propre des diocèses, législation des conférences épiscopales. Sans doute le pouvoir de ces dernières est-il affecté de certaines limitations

71. Cf. *ibid.*, 644, n. 88 in fine. Le texte du c. 332, repris du projet de Loi Fondamentale, c. 30, a été modifié quand en 1981 on proposa de l'insérer dans le chapitre traitant du Souverain Pontife. Furent ainsi repris au texte de 1978 les cc. 20 §§ 2-3 ; 30 §§ 1-2 ; 31 §§ 1-2 ; 32 ; 33. Le texte du c. 30 § 1 était celui-ci : « Quare, eandem potestatem obtinet a momento acceptationis electus ad Summum Pontificatum qui episcopali characterе insignitus est ; a momento vero consecrationis episcopalis qui electus est et acceptans eodem characterе non gaudet. » Cette dernière phrase a été remplacée par celle du Code : « Quod si characterе episcopali careat, statim ordinetur episcopus. » De plus, le projet de Loi Fondamentale disait : « Plenam et supremam in Ecclesia potestatem Romanus Pontifex iure divino obtinet electione ab ipso acceptata una cum episcopali consecratione. » Le *iure divino* a été heureusement supprimé. Il faisait d'ailleurs contraste avec le c. 219 du Code de 1917, qui disait que le Pontife romain légitimement élu obtient, du fait qu'il accepte son élection, *statim*, immédiatement, *iure divino*, de droit divin, la plénitude de la juridiction suprême. Le texte du Code de 1983 n'infirmе pas cette position, dès lors qu'on en a écarté le *iure divino* qui figurait dans le projet de LEF.

72. Le Code de 1917, c. 1125, renvoyait aux Constitutions de Paul III, *Altitudo*, du 1^{er} juin 1537, de Pie V, *Romani Pontifices*, du 2 août 1571, et de Grégoire XIII, *Populis*, du 25 janvier 1585, tout en étendant ces normes à tout l'univers.

73. La nouvelle législation à ce sujet a été approuvée par Jean-Paul II et promulguée le 25 janvier 1983 par la Constitution Apostolique *Divinae perfectionis Magister*, dans *AAS* 75 (1983) 349-355. Cette Constitution est complétée par les *Normae* édictées par la S. Congrégation pour les Causes des Saints et publiées dans *AAS* 75 (1983) 396-403.

(c. 455 §§ 1-2,4), qui rencontrent les préoccupations de la majorité des évêques (de celle-ci témoigne une étude parue en 1978 avec quelque retentissement ⁷⁴). Les conférences épiscopales ne s'en voient pas moins confier un travail législatif considérable. Dans le Code on ne compte pas moins de cent trente renvois à leur autorité. Il ne serait pas sans intérêt d'en dresser un relevé ⁷⁵. En principe ces conférences auraient dû régler un bon nombre de questions pour le 27 novembre 1983. Elles ont été prises de court, ne pouvant mobiliser le concours des experts dans une mesure suffisante. Une prolongation de la *vacatio legis* leur a été accordée. Les textes qu'elles élaboreront permettront des études de droit comparé — dont jusqu'ici l'occasion était rare dans l'Eglise latine, qui suivait un droit relativement uniforme.

Le nouveau Code posera d'autres problèmes aux curies diocésaines. Après la communication de facultés permettant aux évêques un usage plus large de leur prérogatives ⁷⁶, pas mal de dispenses ont encore été sollicitées de Rome, parfois en vertu de l'habitude, souvent par suite d'incertitudes. Il est souhaitable de mettre les choses au clair. Sans doute verra-t-on établir un catalogue des pouvoirs et facultés des évêques diocésains — facultés mentionnées par le Code ou par d'autres documents non périmés.

74. Cardinal P. GOUYON, Archevêque de Rennes, *Les relations entre le diocèse et la conférence épiscopale*, dans *L'année canonique* 22 (1978) 1-23.

75. Les canons suivants renvoient aux décisions de la conférence épiscopale :

8 § 2 ; 12 § 3 ; 13 § 1, § 2, 1^o-2^o ;
 228 § 1 ; 230 ; 236 ; 237 § 2 ; 242 ; 276 § 2, 3^o ; 284 ; 288 ; 294 ;
 299 § 3 ; 312 § 1, 2^o ; 318 § 1 ; 319 § 1 ; 320 § 2 ; 322 §§ 1-2 ; 326 § 1 ;
 346 § 1 ; 364, 3^o ; 365 § 2 ;
 372 § 2 ; 377 § 2-3 ; 395 § 2 ; 402 § 2 ; 433 § 1 ; 434 ; 439 § 1 ; 441 ;
 443 § 3, 2^o, § 6 ; 447 ; 459 ;
 467 ; 496 ; 502 § 3 ; 522 ; 535 § 1 ; 537 ; 538 § 1, § 3 ; 708 ;
 753 ; 755 § 2 ; 766 ; 772 § 2 ; 775 §§ 2-3 ; 788 § 3 ; 792 ;
 804 § 1 ; 809 ; 810 § 2 ; 811 § 1 ; 812 ; 821 ;
 823 § 2 ; 825 §§ 1-2 ; 831 § 2 ;
 838 § 3 ; 841 ; 844 §§ 4-5 ; 846 § 1 ; 851 § 1 ; 854 ; 877 § 3 ; 891 ; 895 ;
 961 § 2 ; 964 § 2 ; 1031 § 3 ;
 1062 § 1 ; 1067 ; 1083 § 2 ; 1112 § 1 ; 1120 ; 1121 § 1 ; 1126 ; 1127 § 2 ;
 1182 ; 1231 ; 1232 § 1 ; 1236 § 1 ; 1246 § 2 ; 1251 ; 1253 ;
 1262 ; 1265 § 2 ; 1272 ; 1274 § 2, § 4 ; 1277 ; 1287 § 2 ; 1291 ; 1292 § 1 ;
 1297 ; 1304 § 2 ;
 1316 ; 1421 § 2 ; 1425 § 4 ; 1439 §§ 1-3 ; 1714 ; 1723 § 2.

Cf. *Communicationes* 15 (1983) 135-139.

76. Voir le décret *Christus Dominus*, 8 ; le *Motu proprio Pastorale munus*, dans *AAS* 56 (1964) 5-12 ; les cc. 87-88 du Code de 1983.

Du même coup serait rappelé ce qui reste en tout cas réservé à l'autorité supérieure pour une meilleure sauvegarde des droits constitutifs ou personnels. A ce sujet on connaît le c. 87 §§ 1-2, ainsi que le c. 291 auquel renvoie le c. 87.

Il sera plus difficile de faire le point touchant les privilèges accordés aux religieux clercs tout spécialement en vue de leurs ministères pastoraux. A chaque Institut de revoir ce que sa mission requiert en ce domaine. Ces facultés, parfois très étendues en matière sacramentelle, n'ont pas été formellement révoquées. Plusieurs d'entre elles disparaissent en tant que facultés particulières du fait d'élargissements introduits par le Code, par exemple au sujet de la confession et de la remise des peines ecclésiastiques ; d'ailleurs se trouvent supprimées pas mal de peines qui étaient réservées. Les facultés relatives aux péchés réservés n'ont plus d'application, vu la suppression opérée par le Code.

A côté du droit particulier des diocèses — dont le domaine est élargi du fait que le Code lui-même renvoie souvent à la détermination de l'Eglise diocésaine⁷⁷ — et du droit que les conférences épiscopales ont à construire, un élément important du renouveau ecclésial tient à la place ménagée par le Code au droit propre des Instituts de vie consacrée. Mettant en relief le charisme de ces Instituts, le concile leur a recommandé le retour aux sources⁷⁸. A son tour le Code renvoie souvent aux constitutions et au droit propre ; il est donc loisible aux Instituts de reprendre éventuellement des structures originales auxquelles ils avaient été contraints de renoncer à la suite de dispositions uniformisantes arrêtées au

77. Sont à relever les canons suivants :

8 § 2 ; 12 § 3 ; 13 § 1, § 2, 1^o-2^o ; 14 ; 72 ; 84 ; 87 ; 88 ; 98 § 2 ; 134 §§ 1-3 ;

228 § 1 ; 236, 1^o ; 237 § 2 ; 243 ; 259 ; 263 ; 277 § 3 ; 279 § 2 ; 283 §§ 1-2 ; 288 ; 312 § 1, 3^o ; 318 § 1 ; 319 § 1 ; 320 § 2 ; 322 §§ 1-2 ; 326 § 1 ;

503 ; 513 § 1 ; 517 § 2 ; 535 § 1 ; 536 § 2 ; 548 § 1 ; 553 § 2 ; 555 § 1, § 4 ; 764 ; 770 ; 772 § 1 ; 775 § 1 ; 777 ; 790 ; 804 § 1 ; 823 § 2 ; 838 § 1, § 4 ;

841 ; 844 §§ 4-5 ; 846 § 1 ; 869 § 2 ; 895 ; 933 ; 935 ; 943 ; 944 ; 945 ; 961 § 1 ; 967 §§ 1-2 ;

1112 § 1 ; 1121 § 1 ; 1147 ; 1182 ; 1232 ; 1244 § 2 ; 1248 § 2 ;

1261 § 2 ; 1263 ; 1275 ; 1279 ; 1287 § 2 ; 1291 ; 1292 § 1 ; 1304 § 2 ; 1308 § 3 ; 1309 ;

1316 ; 1317 ; 1327 ; 1338 ; 1423 ; 1649.

78. Le droit propre répond à une exigence de l'autonomie que comporte pour les Instituts le charisme de chacun d'eux. Cf. cc. 577 ; 578 ; 586 ; 587.

début de ce siècle. Certaines familles religieuses ont pour la première fois l'occasion d'harmonier l'élément spirituel et l'aspect socio-juridique de leur existence, composantes essentielles de tout charisme ecclésial⁷⁹.

Si le Code a mis en place des institutions voulues ou suggérées par le concile, il fait plus encore quand il envisage la naissance éventuelle de formes nouvelles de vie consacrée. Réservant à l'autorité suprême le droit de les approuver, il engage le magistère universel de l'Eglise. Il exprime la responsabilité qui incombe à la hiérarchie de discerner en ce domaine les dons faits par le Seigneur à son Eglise et d'en favoriser le développement. Il importe de mesurer la portée d'un énoncé comme celui du canon 605, qui fait écho à la sollicitude du concile pour la richesse et la variété des Instituts de vie consacrée.

De la même attention et de la même ouverture bénéficient les associations et mouvements plus larges. Qu'on parcoure les dispositions relatives aux associations de fidèles ; on ne trouve plus de normes spéciales concernant les confréries, tiers-ordres, sodalités, pieuses unions reconnues ou approuvées. Du reste, dans les derniers temps, se sont multipliés les groupements et « mouvements ecclésiaux ». Leur caractère récent, la diversité de leurs orientations et de leurs structures, rendent délicat le problème de leur approbation — la compétence des différents dicastères actuels est trop limitée pour venir en aide à des instituts de dimension

79. Nous citons ici les canons qui renvoient aux *Constitutions* (lesquelles doivent recevoir l'approbation de l'autorité compétente) :

581 ; 587 §§ 1-3 ; 596 § 1 ; 598 § 1 ; 601 ;
609 § 1 ; 614 ; 615 ; 616 § 1, §§ 3-4 ; 623 ; 624 § 1 ; 625 § 1, § 3 ; 627 § 1 ;
631 §§ 1-2 ; 634 § 1 ; 648 § 2 ; 662 ; 667 § 3 ; 668 § 1 ;
712 ; 714 ; 717 ; 720 ; 721 § 2 ; 722 § 3 ; 723 § 2, § 4 ; 724 § 1 ; 725 ; 729 ;
734 ; 736 §§ 1-2 ; 737 ; 738 § 1, § 3 ; 739 ; 741 § 1 ; 742 ; 743.

Renvoient au *droit propre*, de sorte que la matière peut être traitée soit dans les Constitutions soit dans un code accessoire, les canons

587 §§ 1-4 ; 597 § 1 ; 598 § 2 ; 600 ;
607 § 2 ; 616 § 1 ; 617 ; 622 ; 623 ; 624 §§ 2-3 ; 626 ; 627 § 2 ; 628 § 1 ;
629 ; 630 § 2 ; 631 §§ 2-3 ; 632 ; 633 § 1 ; 636 §§ 1-2 ; 638 §§ 1-2 ;
641 ; 643 § 2 ; 645 § 2 ; 650 § 1 ; 653 § 2 ; 655 ; 658 ; 659 § 2 ; 663 § 3 ;
667 § 1 ; 668 §§ 2-5 ; 669 § 1 ; 684 §§ 3-4 ; 696 §§ 1-2 ;
716 § 1 ; 718 ; 719 § 1 ;
735 § 1, § 3 ; 740 ; 741 § 2.

vraiment ecclésiale⁸⁰. A cette situation la législation nouvelle s'efforce de répondre ; en reconnaissant aux fidèles, laïcs et clercs, la liberté de fonder des associations, elle entend accueillir, protéger et faire fructifier les initiatives suscitées par l'Esprit. Elle tend ainsi à devenir, selon le mot de Paul VI, un *droit de charité*, un droit de l'Esprit⁸¹.

Conclusion

A étudier le Code à la lumière de Vatican II, on y reconnaît « le dernier document conciliaire »⁸².

Le droit renouvelé sera et restera conciliaire s'il est appliqué dans l'esprit du concile. Si aujourd'hui l'on passe des représenta-

80. Vu le nombre de ces « mouvements », il est souhaitable que soit bien définie leur nature propre. Est « mouvement ecclésial » celui qui vit son charisme particulier comme type et expression originale de la vie ecclésiale et groupe dans une même association un grand nombre de personnes de tous les « ordres ». Un tel mouvement peut être reconnu comme association de fidèles selon les cc. 296-320. Il ne devrait pas nécessairement être constitué par l'Eglise en association publique selon le c. 301 § 3. Il peut, en qualité d'« association privée », être l'objet d'une « recommandation » ou « louange » ; cf. c. 299 § 2.

Mais une intervention de l'Eglise est d'autant plus souhaitable que parmi les groupes d'un même mouvement s'organise un groupe de vie consacrée par les conseils évangéliques, cf. cc. 576 et 605. Une telle variété de personnes et de situations exige une nouvelle forme d'approbation et une autorité compétente, qui est encore à désigner. On voit en effet regroupés en un même mouvement ecclésial : évêques, prêtres, religieux et religieuses, consacrés séculiers, séminaristes, étudiants, jeunes et enfants, adultes mariés et célibataires. On ne peut nier l'emprise de ces mouvements et leur influence tant au plan spirituel qu'au point de vue du témoignage chrétien et de l'action apostolique.

81. Cfr. *Communicationes* 5 (1973) 127 et 131. On pourrait citer plusieurs textes de Paul VI. Cette doctrine a été résumée par Jean-Paul II le 9 décembre 1983 dans son allocution aux participants au cours d'introduction au nouveau Code organisé à l'Université Grégorienne. Nous en reproduisons un passage en traduction française : « Ce qui a été médité, prié au Concile, ce qui a été voulu comme communion de tous dans la force de l'Esprit permettra à l'Eglise d'être cette grande fraternité sacramentelle des baptisés, image de la Trinité sainte dont elle tire son unité : *plebs sancta de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti coadunata*. Le Code est le fruit de cette contemplation, il doit être compris et appliqué à sa lumière ; il sera ainsi instrument d'ordre et de paix, lieu de communion, droit de charité, oui, droit de l'Esprit. »

82. Le mot est du pape Jean-Paul II. Voir son allocution du 21 novembre 1983 aux évêques qui participaient à l'Université Grégorienne au cours d'introduction au Code : « Pour être compris, ce code doit être étudié sérieusement. Il n'est pas ce que fut principalement le Code de 1917, une

tions « pyramidales » d'une Eglise fortement hiérarchisée ou cléricale à l'image du « peuple de Dieu », on est exposé, semble-t-il, au danger de lui appliquer des conceptions démocratiques incompatibles avec son mystère et au risque d'un nivellement opposé à ses structures authentiques.

L'Eglise ne sera l'Eglise du concile qu'en situant chaque vocation et chaque charisme dans l'ensemble de sa vie. On ne fera l'Eglise contemplée par le concile qu'en mettant en valeur fonctions et charges, droits et responsabilités d'après les ministères et les missions, les « ordres » de personnes et la diversité des dons⁸³. C'est à cet aspect essentiel que la codification récente s'est montrée sensible et a fait droit, bien que son effort ait été plusieurs fois retardé par une compréhension insuffisante de la part de personnes appelées à émettre un avis sur les projets⁸⁴. Alors que la codification effectuée au début du siècle tendait davantage à une stabilisation, le nouveau Code favorise un dynamisme et s'ouvre sur une vie ecclésiale plus fidèle à la communion qui la constitue.

Loin d'uniformiser, le Code prend en compte les diverses spécificités. Il permet — à la manière d'un Code de transition — de mettre toujours plus fortement l'accent sur le droit propre des Eglises particulières comme sur celui des instituts de vie consacrée — droit particulier que suppose tout don collectif de l'Esprit. Il autorise une adaptation des normes aux différentes nations, langues, traditions et cultures, sans favoriser toutefois une diversification qui susciterait des conflits et rendrait trop difficile le recours à une autorité supérieure.

unification et une purification du droit existant (...) Le code..., promulgué et mis en vigueur en cette année jubilaire de la Rédemption, est un code très différent. Il s'insère certes dans la tradition ecclésiale mais il la vivifie de l'esprit et des normes conciliaires. Il est le « Code du Concile » et en ce sens le « *dernier document conciliaire* ». Ce qui fera sans aucun doute sa force et sa valeur, son unité et son rayonnement. » Dans son allocution du 9 décembre suivant, le Pape dira : « Dernier document conciliaire, il sera le premier à *mettre tout le Concile dans toute la vie*. »

83. On peut souhaiter qu'en étudiant le Code et en approfondissant sa doctrine, on parvienne à mieux situer et définir chaque « ordre ecclésial » au-delà de la distinction « clercs-laïcs » ou « clercs-religieux-laïcs », afin de mettre en meilleure lumière tâches et mission particulières de chaque catégorie de personnes dans l'unique Peuple de Dieu.

84. A ce sujet on peut rappeler les difficultés et oppositions que connut le premier projet relatif aux Instituts de vie consacrée. Nous les avons exposées dans un article : *Le deuxième projet de droit des Instituts de vie consacrée*, dans *Studia Canonica* 15 (1981) 87-134 ; voir également à ce sujet notre étude *La vita consacrata nella Chiesa. Carisma e Diritto*, dans *La Legge per l'uomo*, Roma, 1979, p. 131-229.

Le Code n'est pas parfait. C'est une œuvre humaine. Le concile non plus n'a pas été exempt de difficultés et d'imperfections. Certains canons doctrinaux ont repris les enseignements formulés par Vatican II et parfois les ont complétés ou mis au point, recueillant le fruit d'une évolution saine et normale. La terminologie du concile n'avait pu être unifiée et adéquate. A cet égard le Code accuse un progrès qu'il faudra poursuivre. Dans son élaboration on reconnaîtra, comme le disait le Souverain Pontife, « un effort considérable déployé pour traduire en langage canonique... l'ecclésiologie conciliaire »⁸⁵ ; et « la nouveauté du concile constitue tout autant la nouveauté du nouveau Code »⁸⁶. De plus « les requêtes du concile, comme les normes pratiques du ministère pastoral de l'Eglise, y trouvent leur rappel adéquat, parfois même en propres termes ».

La grande nouveauté du Code tient au fondement doctrinal sur lequel il est construit. C'est la première fois dans l'Eglise qu'un tel ensemble législatif a eu la possibilité et l'obligation d'exprimer une ecclésiologie renouvelée. Mais c'est aussi la première fois qu'un législateur codifie des lois qui ne sont pas le fruit d'une longue expérience et prévoit même un travail législatif à effectuer dans un avenir assez proche pour qu'on en fasse mention⁸⁷.

Dans les pages qu'on vient de lire, nous avons eu l'occasion de voir comment se retrouvent dans le Code la pensée de Vatican II, son souffle pastoral, son sens de la communion ecclésiale, son respect des charismes, son souci œcuménique⁸⁸.

Jean-Paul II a formulé le souhait que la législation nouvelle aide l'Eglise à se montrer toujours davantage le signe et l'instrument du salut⁸⁹ et provoque comme « un nouvel Avent de

85. Voir la Constitution Apostolique *Sacrae disciplinae leges*, du 25 janvier 1983, dans *AAS* 75 (1983, II) XI, et dans *C.I.C.*, p. XI : « certo quodam modo novus hic Codex concipi potest velut magnus nusus transferendi in sermonem *canonicum* hanc ipsam doctrinam, ecclesiologiam scilicet conciliarem ».

86. Cf. la même Constitution, *ibid.*, p. XII : « Hinc sequitur, ut fundamentalis illa ratio *novitatis*, quae a traditione legifera Ecclesiae numquam discedens, reperitur in Concilio Vaticano II, praesertim quod spectat ad eius ecclesiologiam doctrinam, efficiat etiam rationem *novitatis* in novo Codice. »

87. A ce sujet voir les remarques pertinentes de A. STICKLER, *Sguardo storico sull'evoluzione del Diritto canonico*, dans *Oss. Rom.*, 26 janv. 1983.

88. Voir à ce sujet L. SCHLICK, *Der CIC und die Ökumene*, dans *KNA-Ökumenische Information*, n. 52-53, 21 déc. 1983.

89. *Lumen Gentium*, 1.

l'Eglise ». Pour la bien connaître, on l'étudiera sans parti pris, en toute rigueur mais aussi avec dévotion⁹⁰. Pareille étude s'impose pour une intelligence profonde qui assure une application adéquate⁹¹.

I 00187 Roma
Piazza della Pilotta, 4

Jean BEYER, S.J.
Université Grégorienne

Sommaire. — Quant au contenu du Code, sont relevées quelques particularités concernant le gouvernement de l'Eglise universelle et celui des Eglises particulières, diverses nouveautés en matière de sanctions, de procédures et de recours. On signale la place réservée à des documents annexes et surtout la part de travail législatif assignée aux conférences épiscopales, ainsi que la reconnaissance du droit propre d'entités comme les instituts de vie consacrée.

90. Dans son allocution du 21 novembre 1983 (citée *supra*, note 82), Jean-Paul II s'exprime ainsi : « Avant d'appliquer le Code, vous avez voulu le connaître... l'étudier... non pour le critiquer — il est certes une œuvre humaine et qui oserait dire qu'elle est parfaite et doit l'être ? Vous l'avez étudié pour mieux l'appliquer, vous l'avez reçu, accepté, compris et apprécié, disons-le simplement, aimé. C'est à cette seule condition qu'on peut le bien comprendre et faire de son application un nouvel « avent » pour l'Eglise de Dieu. »

91. C'est dans cette perspective que doivent se comprendre les paroles de Jean-Paul II : « *Studium Codicis schola concilii*. C'est bien ainsi qu'il faut voir l'étude prolongée du Code, la perception des connexions qui relient les canons entre eux, l'intelligence de l'esprit qui les unifie, l'application pastorale qui doit en faire la mise en acte toujours plus fidèle du Concile et l'adaptation qu'il a voulue aux pays, cultures et situations différentes ; la compétence reconnue dans le Code aux évêques diocésains et aux conférences épiscopales est un signe et une mission nouvelle, dont tout le peuple de Dieu prendra peu à peu conscience. En effet, ce code est le *Code du Peuple de Dieu*, c'est la structure de l'Eglise qui y est établie. C'est l'ouverture à l'Esprit qu'il veut faciliter, c'est la fidélité aux dons et charismes divers qu'il veut exprimer, c'est le droit propre qu'il veut renforcer, c'est l'unité dans la communion qu'il veut édifier... Le droit ecclésial est tout à fait différent du droit de l'Etat (AAS 64 (1972) 781) ; il est de fait un *droit de la grâce* s'il est un *droit de communion*. Paul VI, que j'aime citer, a été pour les canonistes un maître de pensée, un théologien du droit, il a voulu que se réunissent à nouveau dans la contemplation du mystère unique de l'Eglise science théologique et science canonique (*Communicationes* 5 (1973) 124) pour approfondir en une vision d'ordre et de paix ce que veut être l'amour de Dieu et des hommes en Jésus-Christ, en pleine soumission à l'Esprit qui conduit à la vérité tout entière et dirige l'Eglise par ceux qu'il a voulu, par la succession apostolique, comme juges de la foi, maîtres de vérité et pasteurs de la charité. *Iudices fidei, doctores veritatis, pastores caritatis*. »